

Les procès pénal et civil du 09 juin 2022 «Un travailleur intérimaire chute et se blesse gravement» sont des procès fictifs. De ce fait, les documents relatifs à ces procès fictifs ne lient ni leurs auteurs ni les autorités judiciaires.

Event Tribunal du 09 juin 2022, à Montreux
Procès pénal - Jugement

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 09 juin 2022

dans la cause

Robert PATRON

Gérard MAÎTRE

Claude MICHEL

Infraction retenue : lésions corporelles graves par négligence

Date de l'infraction : 03 au 06 juillet 2020

* * * * *

Audience du 09 juin 2022

Présidence de Jean Daniel MARTIN

Greffier : Michèle GEIGNOZ, ad hoc

Huissier : Hans MULLER

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. Les prévenus

Robert PATRON

a) Robert PATRON est né le 12 décembre 1967 à Lausanne. Originaire de Mex/VD, il a été élevé par ses parents tout d'abord à Lausanne, puis à Boussens. Au terme de sa scolarité primaire et secondaire, il a suivi avec succès un apprentissage de maçon dans une entreprise de Renens. Après avoir accompli ses obligations militaires, il a poursuivi sa carrière au sein de l'entreprise de maçonnerie familiale, fondée par son père en 1955. En 2002, soit au décès de ce dernier, il en a pris la tête ; il détient aujourd'hui 80% des actions, le solde étant en mains de sa sœur cadette, à qui il rachète chaque année un certain nombre d'actions, dans l'idée de devenir à terme l'unique actionnaire de la société. En cours d'emploi, Robert Patron a suivi une formation complémentaire de dessinateur, de conducteur de travaux et enfin d'entrepreneur-construction (maîtrise fédérale en 1997).

En 1988, Robert Patron épousé Rolande Aguet ; ils sont parents de trois enfants, aujourd'hui majeurs.

La situation financière de Robert PATRON est globalement saine. Il a déclaré s'allouer un salaire mensuel net de CHF 12'000.- et être taxé sur une fortune supérieure à CHF 1'400'000.-. Il est propriétaire avec son épouse d'une villa à Boussens, hypothéquée à hauteur de CHF 550'000.-. Hormis des engagements commerciaux, il n'a pas d'autres dettes.

Les renseignements généraux obtenus sur son compte sont bons.

b) Aux débats, Robert PATRON s'est exprimé avec une grande assurance sur les faits de la cause. Il a donné l'impression d'être un patron « à l'ancienne » ; proche de ses collaborateurs, il est craint par eux, qui connaissent ses sautes d'humeur. Avec une certaine véhémence, il a nié toute responsabilité ; il l'a mise au seul compte de la victime, voire de l'entreprise de travail temporaire. Il n'a exprimé aucun regret.

c) Le casier judiciaire de Robert PATRON porte la mention d'une condamnation :

- 20.04.2020, Ministère public de l'Est-Vaudois, violation grave de la LCR, 30 jours-amende à CHF 200.- avec sursis de 2 ans et une amende de CHF 1'500.-.

Gérard MAÎTRE

a) Né le 13 juillet 1977 à Lausanne, originaire de St-Prex/VD, Gérard MAÎTRE a été élevé par ses parents à Renens. Il y a suivi une scolarité primaire et secondaire avant d'entreprendre un apprentissage de maçon ; il a obtenu son CFC en 1997. Depuis lors, il a travaillé dans son métier auprès de divers employeurs successifs. En 2003, il est entré au service de l'entreprise PATRON SA comme maçon ; il fut rapidement désigné comme chef de groupe ; il a suivi en 2006 les cours de l'école de contremaître ; au terme de six semaines de formation, il a reçu son diplôme ; c'est son employeur qui lui a payé cette formation. Depuis lors, Gérard MAÎTRE travaille comme contremaître au sein de l'entreprise PATRON SA ; il se considère et est unanimement considéré, sur les chantiers, comme le bras droit du patron. Il a toutefois été mis récemment fin à cette relation de travail par une décision unilatérale du patron de l'entreprise, pour des motifs en relation avec la présente procédure.

Marié en 1999, Gérard MAÎTRE est père deux enfants, aujourd'hui majeurs.

Sur le plan de sa situation financière, ce prévenu indique réaliser un salaire mensuel net de CHF 7'800.-, versé treize fois l'an. Son épouse travaille à temps partiel comme caissière dans une boulangerie de Denges, village où les époux vivent dans une petite villa. Gérard MAÎTRE n'a pas de dettes, mais CHF 35'000.- d'économies.

b) Aux débats, Gérard MAÎTRE s'est exprimé avec retenue sur les faits de la cause. Il conteste toute responsabilité dans l'accident, estimant avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'éviter et estime ne pas avoir à en faire plus. Il a montré avoir un caractère quelque peu soumis ; il est manifeste qu'il craint la fermeté de son patron. Gérard MAÎTRE a paru être affecté par l'accident et a fait preuve d'une certaine empathie à l'égard de la victime.

c) Le casier judiciaire de Gérard MAÎTRE est vierge.

Claude MICHEL

a) Claude MICHEL est né le 02 novembre 1984 à Viège. Originaire de Leukerbad/VS, il a été élevé par ses parents à Sierre, où son père exploite une petite entreprise de construction, en raison individuelle. Il a suivi une scolarité primaire et secondaire, jusqu'à la maturité fédérale, avant d'entreprendre un apprentissage d'employé de commerce au sein de l'entreprise MORAND SA à Martigny ; il a obtenu son CFC en 2005.

Aux débats, il a précisé être totalement bilingue, sa maman étant d'origine bas-valaisanne. Depuis 2005, Claude MICHEL a travaillé de son métier au service de l'entreprise INTERIM SA, succursale de Lausanne ; il a déclaré avoir toujours été intéressé par le placement temporaire d'ouvriers, spécialement de la construction, ayant vu son père utiliser de tels temporaires pour certains chantiers ; la souplesse inhérente à ce type d'engagement, aussi bien pour l'employeur que pour le travailleur, lui a paru être un mode de fonctionner intéressant. Après une période à l'essai, il a été engagé en fixe. Vu ses connaissances de la branche, il a été rapidement affecté – et cela correspondait à son souhait – au placement des travailleurs de la construction.

Célibataire, Claude MICHEL vit à Penthaz dans un appartement qu'il loue CHF 1'350.- par mois. Sur le plan de sa situation financière, il indique réaliser un salaire mensuel net de CHF 7'700.-, versé treize fois l'an. Il n'a pas de dettes, hormis un engagement (leasing) pour sa voiture à hauteur de CHF 1'200.- par mois.

b) Aux débats, ce prévenu s'est montré quelque peu arrogant, contestant toute responsabilité dans l'accident et exposant, avec un certain aplomb, que seule la victime en était responsable.

c) Le casier judiciaire de Claude MICHEL est vierge.

2. Les faits de la cause

Préambule

a) Le 06 juillet 2020, un accident aux lourdes conséquences s'est produit au sein de l'entreprise PATRON SA, à Bussigny/VD : en résumé, appelé à utiliser sur un chantier une plateforme élévatrice, un travailleur intérimaire – qui n'a pas été formé sur l'engin et n'en connaît pas suffisamment le maniement – franchit un obstacle lors d'un déplacement de l'engin, ce qui entraîne un déséquilibre de ce dernier. Le travailleur, qui n'avait pas attaché son harnais, fait une chute de 5 mètres et s'écrase sur le sol bétonné. Il subit d'importantes lésions.

b) L'enquête a été initiée par un appel téléphonique de la police cantonale, alertée par la direction de l'entreprise PATRON SA. Un rapport d'accident a été établi par la SUVA, auquel était joint un dossier photographique. Le procureur en charge de l'enquête a procédé à l'audition des prévenus, de la victime, de l'auteur du rapport d'accident et de trois témoins.

c) Au terme de son enquête, le procureur a saisi le Tribunal de céans par un acte d'accusation du 19 mars 2022, ordonnant le renvoi de trois prévenus, soit le patron de l'entreprise, son contremaître et le conseiller en placement qui a placé la victime auprès de l'entreprise.

d) A l'audience de jugement de ce jour, les prévenus et la victime ont confirmé leurs déclarations faites en cours d'enquête. Trois témoins ont été entendus :

- l'enquêtrice de la SUVA, qui a confirmé tant son rapport que ses déclarations en cours d'enquête ;
- un collègue de travail de la victime qui a assisté à l'accident ;
- le patron de l'entreprise de location de service ;
- une amie de la victime.

Les faits finalement retenus

Au terme de l'instruction principale aux débats, le Tribunal, fondant sa conviction sur les pièces du dossier et les déclarations des différentes parties intervenant dans cette procédure, peut retenir les faits suivants à la charge des trois prévenus :

a) L'entreprise PATRON SA, qui emploie une quinzaine de personnes, est active dans le domaine de la construction ; son siège est à Boussens. Comme on l'a vu, il s'agit d'une petite entreprise florissante, de type familial. Elle est dirigée par son actionnaire majoritaire, un patron au caractère fort marqué.

Gérard MAÎTRE est un contremaître diplômé ; il est le bras droit et l'homme de confiance du patron sur les chantiers.

Début février 2020, un inspecteur de la SUVA procéda à un contrôle de routine dans l'entreprise PATRON SA; il rappela à cette occasion au patron et à son contremaître, également présent à cette séance, les obligations liées au respect des normes de sécurité ainsi que l'existence d'une documentation spécifique destinée aux employés, remise précédemment et dont il ressortait du contrôle qu'elle n'avait pas encore été distribuée. L'existence de la Charte de la sécurité a été rappelée à Robert PATRON, qui indiqua qu'il la signerait sans délai.

b) En 2018, l'entreprise PATRON SA s'est vue adjudger la construction de deux halles d'entreposage dans la zone industrielle de Bussigny. Un contrat d'entreprise totale à prix forfaitaire a été passé avec la société Trans-World SA, dont le siège est à Renens. Les travaux ont débuté au cours du printemps 2019, avec une échéance prévue au mois de mai 2020; ces travaux, qui étaient dans leur phase finale, ont été suspendus

en raison de la pandémie du 13 mars au 1^{er} juin 2020, lorsqu'ils ont pu reprendre normalement.

c) Outre divers engins de transport et de levage usuels, l'entreprise PATRON SA, au vu de certains travaux attendus sur le chantier, avait loué une plateforme élévatrice de marque Manitou 150 AETJC 3D, modèle 2018. Régulièrement entretenue, elle ne présentait, au jour de l'accident, aucune défectuosité technique ou mécanique.

d) L'accident s'est produit le matin du 06 juillet 2020, vers 11 heures, dans l'une des deux halles en voie de finition.

Le vendredi précédent, l'ouvrier attiré à l'engin de chantier précité, ne se présenta pas au travail ; il fit adresser par courriel à son employeur un certificat médical attestant qu'il serait indisponible pour une dizaine de jours. C'est ainsi que Robert PATRON fit immédiatement appel, comme dans tous les cas similaires, à l'entreprise INTERIM SA afin qu'un ouvrier apte à piloter l'engin et à procéder à des travaux de préparation pour la pose de revêtements de plafonds, se présente ce lundi matin. La conversation fut brève : Robert PATRON ne donna pas beaucoup de détails sur les travaux à effectuer, ni sur le modèle de plateforme élévatrice à disposition ; quant à Claude MICHEL, responsable du placement d'INTERIM SA, il ne demanda pas d'autres précisions. On ne parla pas non plus des conditions du contrat, celui-ci devant être signé ultérieurement, comme s'en était l'habitude entre PATRON SA et INTERIM SA, régulièrement en affaire.

Claude MICHEL pensa immédiatement au maçon Eric TEMPO, qu'il savait disponible et habitué à accomplir des travaux en tous genres, ceci sans même consulter le dossier de l'intéressé, ni ses notes personnelles (fiche « papier »). Eric TEMPO fut contacté téléphoniquement par Claude MICHEL ; au terme d'une brève discussion, au cours de laquelle il semble avoir affirmé, de manière évasive, qu'il connaissait le maniement d'une plateforme élévatrice et qu'il en avait déjà piloté, Eric TEMPO accepta cette mission ; il se présenta ainsi à 07 heures le lundi matin 06 juillet sur le chantier de Bussigny. Pour cette relation contractuelle également, les papiers seraient signés plus tard !

e) Le matin de l'accident, il règne une certaine agitation sur le chantier : le beau temps permet d'envisager des travaux d'importance ; on est dans la phase finale de l'édification des deux halles, qui a pris du retard en raison de la pandémie ; des travaux d'extérieur sont programmés ; comme la météo est annoncée moins favorable dès le mercredi, il faut que tout soit fait au plus vite. De plus, des travaux de finition à l'intérieur des halles sont agendés pour le milieu de la semaine ; il faut impérativement les préparer.

f) Arrivé sur place à 07 heures, Eric TEMPO s'annonça au contremaître, Gérard MAÎTRE, qui se trouvait au bureau de chantier, dans un portakabin ; Gérard MAÎTRE était au téléphone en train d'organiser les livraisons de matériel. Sans interrompre sa conversation, il tend les clés de la plateforme élévatrice à Eric TEMPO, ainsi qu'un harnais de sécurité, et lui explique brièvement la mission prévue, soit des travaux de préparation pour la pose de revêtements de plafonds (dimension, traçage de la position des équipements, travaux de préparation en général, etc.). Sans quitter son siège, il lui montre où se trouve la plateforme élévatrice et lui demande de commencer sans plus attendre, ajoutant qu'il passerait le voir plus tard. Il ne lui communique aucune consigne relative à la sécurité au travail, ni des instructions quant au maniement de l'engin. De son côté, Eric TEMPO ne lui pose pas de questions ; il enfile son harnais, se rend auprès de la plateforme, qu'il met en marche et se déplace dans la halle où il débute son travail, après avoir déplié le bras portant la nacelle où il a pris place pour atteindre le plafond.

g) Vers 08h.30, Gérard MAÎTRE se rend auprès d'Eric TEMPO et constate immédiatement que ce dernier ne maîtrise pas l'engin: TEMPO hésite dans les déplacements, a de la peine à entrer le mode marche avant et le mode marche arrière ; l'engin se déplace par à-coups. Le contremaître s'en étonne auprès d'Eric TEMPO, qui ne réagit pas. Gérard MAÎTRE ne contrôle pas si ce dernier a bien croché son harnais. Sans lui faire aucune remarque, il laisse TEMPO poursuivre son ouvrage et quitte la halle, où il ne peut lui échapper que le sol est encombré de déchets divers.

h) Gérard MAÎTRE, interpellé par le comportement inadéquat d'Eric TEMPO, fait part immédiatement de ses impressions à son patron par téléphone: il lui explique que cela ne va pas avec ce travailleur temporaire et qu'il craint que la plateforme finisse endommagée : on lui a rapporté que TEMPO avait déjà touché la paroi de la halle lors d'une manœuvre. Robert PATRON – qui sait que son contremaître ne l'aurait pas dérangé sans raison valable – lui promet de contacter rapidement INTERIM SA afin qu'un autre opérateur soit désigné ; il ajoute toutefois qu'Eric TEMPO doit poursuivre son travail jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Gérard MAÎTRE ne dit rien à Eric TEMPO et le laisse ainsi continuer son ouvrage.

i) Vers 11 heures, tant Gérard MAÎTRE que Robert PATRON sont avertis par un ouvrier de l'entreprise, Pierre COLLEGA, qu'un accident s'est produit : s'il n'a pas vu la chute, cet aide-maçon émet l'hypothèse, élément qui a été confirmé par les enquêteurs, que la roue arrière

gauche de la plateforme avait dû franchir en marche arrière un obstacle non perçu par Eric TEMPO, soit une poutre en bois de 20 cm de section et 50 cm de long qui traînait là avec d'autres débris de chantier qu'il était en train de ramasser. La plateforme fut brusquement déséquilibrée; le conducteur chuta en arrière du haut de la nacelle sur le sol de la halle qu'il percuta violemment les deux pieds en avant.

j) Eric TEMPO, partiellement conscient, se plaignait de fortes douleurs au niveau du bassin et des jambes ; il fut rapidement conduit en ambulance au CHUV. Les médecins constatèrent que Eric TEMPO avait subi de graves blessures : outre des fractures aux deux talons, ils ont objectivé des contusions thoraciques et crâniennes et, surtout des fractures de deux vertèbres, ainsi qu'une fracture du bassin entraînant des lésions internes (vessie et urètre) avec hémorragie. Eric TEMPO a été opéré à une vingtaine de reprises et hospitalisé durant six semaines, suivies de quatre semaines de séjour dans une clinique de réadaptation.

Il ressort d'un certificat médical figurant au dossier que les conséquences prévisibles à long terme des lésions subies sont un rétrécissement de l'urètre (nécessitant un cathétérisme en raison du trouble de la vidange vésicale), un dysfonctionnement érectile, un raidissement au niveau des talons et une faiblesse à l'effort, ainsi qu'à terme la pose d'une prothèse de hanche. Ces derniers éléments ont pu être constatés *de visu* par le Tribunal au cours de l'audience.

Aujourd'hui, et de manière définitive, Eric TEMPO n'est plus en mesure d'exercer un métier debout et/ou justifiant un effort physique soutenu; il devra ainsi renoncer à la poursuite de son activité antérieure et a d'ores et déjà entrepris une démarche de réadaptation professionnelle et d'acquisition d'une nouvelle formation. Sur le plan personnel, outre les douleurs persistantes auxquelles il doit faire face, Eric TEMPO a indiqué, avec une émotion retenue, tant les difficultés de sa vie au quotidien que le fait qu'il avait dû mettre un terme à son loisir préféré, le VTT, ainsi qu'à la vie sociale qui entoure ce sport qu'il pratiquait à un bon niveau. Une amie, entendue comme témoin, a confirmé ces faits, en relevant toutefois combien Eric TEMPO faisait face avec discrétion à ses difficultés.

k) Eric TEMPO s'est constitué partie plaignante, comme demandeur au pénal et au civil, ceci par plainte pénale du 18 août 2020. Il n'a à ce jour pas chiffré ses prétentions civiles.

3. L'appréciation juridique des faits

a) Les trois prévenus sont renvoyés devant le Tribunal de céans sous l'accusation de lésions corporelles graves par négligence, au sens de l'art. 125 CP. Le procureur a maintenu ces accusations dans son réquisitoire.

Les prévenus ont tous trois contesté leur responsabilité, en rejetant principalement la faute sur Eric TEMPO, quand cela n'était pas sur leurs deux co-prévenus.

b) La gravité des lésions subies par Eric TEMPO et le dommage permanent qui s'en est suivi sont manifestes.

c) Le Tribunal rappellera à titre préliminaire qu'en droit pénal, on ne connaît pas la compensation des fautes. S'il est admis en l'espèce que personne n'a voulu que le dommage se produise, il s'agit de déterminer si, des négligences étant retenues à la charge de chacun des prévenus, pris individuellement, celles-ci sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage qui s'est produit, soit de déterminer si, au vu de leur expérience générale de la vie et de leurs connaissances, ils devaient s'attendre, chacun pour lui-même, à ce que le résultat se produise. Enfin, le Tribunal devra dire si chacune des fautes retenues a en elle-même favorisé la survenance de l'accident et le dommage subi par Eric TEMPO.

Comme on l'a vu, Robert PATRON n'a tout d'abord pas donné, dans son téléphone initial à Claude MICHEL, des informations suffisantes sur le travail à accomplir par le travailleur temporaire requis ; il n'a pas insisté sur le fait qu'il devait s'agir d'un ouvrier titulaire d'une attestation l'autorisant à piloter une plate-forme élévatrice.

Le jour de l'accident, apprenant par son contremaître que cet ouvrier ne maîtrisait pas l'engin qui lui avait été confié, Robert PATRON n'a pas donné l'ordre de lui faire cesser immédiatement son ouvrage. Bien au contraire, il a expressément dit au contremaître que le travail d'Eric TEMPO devait se poursuivre jusqu'à l'arrivée d'un nouvel ouvrier. Il s'agit là de l'expression d'un total mépris de la santé et de la sécurité des travailleurs qui sont sous ses ordres, pour des motifs exclusivement financiers.

Gérard MAÎTRE a, pour sa part, négligé en un premier temps de donner des informations sur le travail à accomplir et des recommandations suffisantes à Eric TEMPO, le matin de l'accident, lorsque ce dernier s'est présenté à lui.

Par la suite, lorsqu'il s'est rendu compte *de visu* qu'Eric TEMPO ne maîtrisait pas la plateforme, ni n'avait attaché son harnais, il ne l'a pas

immédiatement interrompu dans son travail, qui se déroulait dans une halle encore encombrée de déchets ; il s'est contenté d'en informer son patron ; lors de cet entretien, il n'a pas insisté pour que le travail d'Eric TEMPO cesse immédiatement ; il a pris acte du fait que le patron allait s'enquérir d'un nouvel ouvrier et qu'il fallait que le travail se poursuive jusqu'à son arrivée sur le chantier, malgré le risque qu'un accident puisse se produire.

En leurs qualités respectives de chef d'entreprise et de contremaître responsable de la bonne marche du chantier, Robert PATRON et Gérard MAÎTRE se trouvaient dans une position de garants à l'égard de Eric TEMPO dont ils devaient assurer la protection de la santé et de la sécurité sur son lieu de travail (328 al. 2 CO). A ce titre, chacun à son niveau de responsabilité, devait prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour prévenir les accidents. Bien qu'employé à titre temporaire au sein de l'entreprise, et même en l'absence d'un contrat de travail direct entre eux, Eric TEMPO, dès le début de sa mission, se trouvait en effet sous la sauvegarde de l'entreprise.

Ainsi, force est de constater que Robert PATRON et Gérard MAÎTRE ont manifestement violé leurs obligations découlant de leur position de garant, ainsi que du devoir général de prudence et de la loi (art. 328 al. 2 CO, art. 6 al. 1 et 2 LTr, art. 82 al. 1 et 82aLAA, art. 3 al. 1 à 3, 5, 6 al. 1 à 3 et 10).

Ces violations sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles graves subies par Eric TEMPO ; en effet, si elles ne sont pas en elles-mêmes la cause unique de l'accident, elles en ont indéniablement favorisé le résultat : si l'une ou l'autre de ces négligences, prises individuellement, n'avait pas été commise, le résultat ne se serait pas produit.

Il en va de même s'agissant de Claude MICHEL : lors de son entretien téléphonique avec Robert PATRON, il n'a pas demandé de détails sur la mission à accomplir par le travailleur requis, en particulier au sujet de l'usage d'une plateforme élévatrice (dont il n'a pas demandé le modèle). Lorsqu'il a rapidement porté son choix sur Eric TEMPO, il n'a pas contrôlé ni dans le dossier de l'intéressé, ni sur sa fiche « papier », si celui-ci était habilité à piloter une telle plateforme, soit disposait de l'attestation adéquate. Lors de son entretien téléphonique avec Eric TEMPO, il n'a pas demandé expressément à ce dernier s'il disposait d'une telle attestation, se contentant d'indiquer qu'une plateforme allait devoir être utilisée. Il s'est satisfait de la réponse évasive de TEMPO selon laquelle il avait déjà utilisé de telles plateformes.

Ainsi, Claude MICHEL a également commis des actes fautifs successifs, au niveau de la négligence, en relation de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles graves subies par la victime.

Sa désinvolture a sans aucun doute favorisé le résultat, soit l'accident qui, au vu des circonstances, était prévisible.

d) Pour être complet, le Tribunal relèvera que le comportement d'Eric TEMPO n'est pas exempt de toute critique : en acceptant une mission dont il savait qu'elle justifiait l'usage d'un engin pour lequel il n'avait pas la formation requise, il a commis une première faute ; il a biaisé, en restant évasif, face à une question également peu précise. Bien plus, en n'attachant pas son harnais à la plateforme, ceci par pure convenance, il a commis une autre erreur lourde de conséquences. Cependant, force est de constater que cette attitude n'était pas tellement inattendue ou insolite au point que l'on ne s'y attende pas, ceci au point qu'elle puisse interrompre le lien de causalité adéquate entre les fautes retenues à la charge des trois prévenus et le résultat : il est notoire que l'attache du harnais est aléatoire sur les chantiers et doit être rappelée régulièrement aux travailleurs concernés ; quant au silence sur son absence de formation à l'engin, il s'explique par l'absence d'une question précise à ce sujet.

e) Ainsi, en définitive, tant Robert PATRON que Gérard MAÎTRE et Claude MICHEL seront reconnus coupables de lésions corporelles graves au sens de l'art. 125 CP.

4. Les sanctions

Robert PATRON

a) Robert PATRON est finalement reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence. L'intéressé ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante légale.

La culpabilité de ce prévenu n'est pas négligeable, d'autant plus qu'il ne paraît pas encore avoir totalement compris sa responsabilité personnelle quant à la sécurité de son personnel, liée à sa fonction de chef d'entreprise. Le Tribunal en veut pour preuve le fait que Robert PATRON, au jour de l'accident, n'avait pas encore signé la Charte de la sécurité, selon lui faute de temps, ceci malgré un rappel de la SUVA. Il a reconnu aux débats ne l'avoir toujours pas signée !

Dans ces circonstances, une peine pécuniaire relativement sensible, soit correspondant à celle, bien modérée, requise par le

procureur, s'impose. La quotité du jour-amende tiendra compte d'une situation financière relativement florissante.

b) Les conditions objectives du sursis sont réunies, malgré un antécédent. S'agissant des conditions subjectives, le Tribunal relèvera que, malgré la quasi-absence de prise de conscience de Robert PATRON, ce dernier paraît avoir commencé à comprendre au terme des débats quelle pouvait être réellement sa responsabilité. Ainsi, un pronostic défavorable ne peut pas être posé. Robert PATRON bénéficiera donc du sursis. La durée de ce sursis sera toutefois, vu ce qui est retenu ci-dessus, supérieure au minimum légal.

c) Une amende, d'une quotité encore modérée par rapport aux revenus de Robert PATRON, sera infligée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Une peine privative de liberté de substitution sera arrêtée, au cas où l'amende ne serait fautivement pas payée.

d) Robert PATRON est également renvoyé devant le Tribunal de céans en vue de la révocation du sursis de 2 ans assortissant la peine de 30 jours-amende à CHF 200.- infligée le 20 avril 2020 par ordonnance du Ministère public de l'Est-Vaudois pour violation grave de la LCR (crasse excès de vitesse dans une localité).

Les faits retenus dans le présent jugement s'étant déroulés durant le délai d'épreuve de 2 ans, la question de la révocation de ce sursis s'impose. Pour les motifs développés ci-dessus au sujet du sursis assortissant la peine pécuniaire infligée, le Tribunal, tout en relevant que l'on se trouve dans un cas limite, renoncera à la révocation du sursis, mais en prolongera la durée d'un an, tout en adressant un avertissement à l'intéressé.

Gérard MAÎTRE

a) Gérard MAÎTRE est également reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence. Sa culpabilité est toutefois moins lourde que celle de son patron. S'il n'a pas interrompu Eric TEMPO dans son ouvrage, ni ne lui a ordonné de crocher son harnais, il pouvait se croire, à tort, libéré de son obligation de garant dès le moment où, bien avant l'accident, il a fait part de ses constatations à son patron, dont il craignait une saute d'humeur.

Vu l'ensemble des circonstances, la culpabilité de Gérard MAÎTRE ne doit toutefois pas être minimisée : c'est lui qui a constaté *de visu* le comportement inadéquat d'Eric TEMPO. Ainsi, une peine pécuniaire d'une quotité moyenne, cependant inférieure à celle infligée au chef

d'entreprise, doit venir sanctionner le comportement fautif. La quotité du jour-amende tiendra compte d'une situation financière sans particularité.

b) Après avoir entendu ce prévenu aux débats, le Tribunal s'est convaincu qu'il n'était pas nécessaire de faire exécuter la peine. Il y a eu une vraie prise de conscience. Il est également apparu que Gérard MAÎTRE avait été marqué par l'accident. Ainsi, la seule menace de l'exécution de la peine est suffisante pour retenir ce prévenu de toute réitération. Un sursis assortira donc la peine ; sa durée peut être limitée au minimum légal.

c) Vu ce qui est dit plus haut, en particulier au sujet de la prise de conscience, le Tribunal estime, à la différence du Ministère public, qu'il n'est pas nécessaire d'infliger à Gérard MAÎTRE une peine pécuniaire ferme ou une amende à titre de sanction immédiate.

CLAUDE MICHEL

a) Claude MICHEL est également reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence. Sa culpabilité n'est pas négligeable. On est en droit d'attendre d'un responsable de placement de travailleurs temporaires qu'il choisisse des éléments disposant de toutes les compétences requises pour la mission à accomplir ; l'entreprise mandante est en droit d'attendre une telle qualité de cet intermédiaire qui sait faire payer ses prestations. On peut parler d'une série de négligences crasses. La routine et la bonne franquette, tout comme l'urgence, ne sont dans le cas d'espèce que des explications et non des excuses.

Vu l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire d'une quotité moyenne, cependant inférieure à celle infligée au chef d'entreprise, doit venir sanctionner le comportement fautif. La quotité du jour-amende tiendra compte d'une situation financière sans particularité.

b) Après avoir entendu ce prévenu aux débats, le Tribunal s'est convaincu qu'il n'était pas nécessaire de faire exécuter la peine. Il y a finalement eu chez ce prévenu une prise de conscience, aussi tardive que modérée. Il est par ailleurs apparu que Claude MICHEL avait été fortement choqué par l'accident et ses conséquences ; il est le seul des trois prévenus qui a pris des nouvelles d'Eric TEMPO. Ainsi, la seule menace de l'exécution de la peine est suffisante pour retenir ce prévenu de toute réitération. Un sursis assortira donc la peine ; sa durée peut être limitée au minimum légal.

c) Une amende, d'une quotité modérée, sera infligée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), afin de conforter l'intéressé dans sa prise de conscience. Une peine privative de liberté de substitution sera arrêtée, au cas où l'amende ne serait fautivement pas payée.

6. Les conclusions civiles

a) Aux débats, Eric TEMPO, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles contre les trois prévenus.

Le Tribunal constate qu'il ne lui est pas possible d'arrêter en l'état l'ampleur du dommage, aussi bien sur le plan du dommage physique que sur celui du tort moral et de l'éventuelle perte de gain future, ni surtout de répartir équitablement entre les trois condamnés la prise en charge de la réparation. C'est ainsi qu'il sera fait droit aux conclusions d'Eric TEMPO, qui sera ainsi renvoyé à agir devant le juge civil.

b) Les conclusions d'Eric TEMPO ont été prises avec dépens. L'assistance d'un conseil s'imposait dans une affaire aussi délicate, afin de permettre à cette victime de faire valoir son point de vue. Ainsi, en application de l'art. 433 CPP, dont toutes les conditions sont réunies, les trois prévenus condamnés seront condamnés à participer aux frais d'intervention pénale d'Eric TEMPO, solidairement entre eux. L'indemnité sera arrêtée sur la base du relevé des opérations qui a été produit par son conseil.

8. Les frais

En application de l'art. 426 CPP, les frais de procédure doivent être mis à la charge des trois prévenus condamnés, selon la répartition suivante :

- chacun assumera ses frais propres ;
- les frais communs seront répartis entre eux à l'aune de leur culpabilité. Ainsi, Robert PATRON assumera 15/34 des frais communs, Gérard MAÎTRE 10/34 des frais communs et Claude MICHEL 9/34 de ces derniers.

Par ces motifs,

le Tribunal,

appliquant à Robert PATRON, Gérard MAÎTRE et Claude MICHEL les articles 34, 42, 44, 47, 50, 106, 125 CP; 348ss, 422ss, 433 CPP;

appliquant au surplus à Robert PATRON l'article 46 al. 2 CP ;

I.- CONSTATE que Robert PATRON s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence.

II.- CONDAMNE Robert PATRON à une peine pécuniaire de 150 (cent cinquante) jours-amende, la quotité du jour-amende étant arrêtée à CHF 200.- (deux cents), et à une amende de CHF 7'000.- (sept mille).

III. SUSPEND l'exécution de la peine pécuniaire et **FIXE** à Robert PATRON un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans.

IV. DIT que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende est arrêtée à 35 jours.

V. RENONCE à révoquer le sursis de 2 ans assortissant la peine de 30 jours-amende à CHF 200.- infligée à Robert PATRON le 20 avril 2020 par ordonnance du Ministère public de l'Est-Vaudois pour violation grave de la LCR, mais **PROLONGE** ce sursis d'un an en lui adressant un avertissement.

VI.- CONSTATE que Gérard MAÎTRE s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence.

VII. CONDAMNE Gérard MAÎTRE à une peine pécuniaire de 100 (cent) jours-amende, la quotité du jour-amende étant arrêtée à CHF 100.- (cent).

VIII.- SUSPEND l'exécution de la peine pécuniaire et **FIXE** à Gérard MAÎTRE un délai d'épreuve de 2 (deux) ans.

IX.- CONSTATE que Claude MICHEL s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence.

X.- CONDAMNE Claude MICHEL à une peine pécuniaire de 90 (nonante) jours-amende, la quotité du jour-amende étant arrêtée à CHF 100.- (cent), et à une amende de CHF 2'000.- (deux mille).

XI.- SUSPEND l'exécution de la peine pécuniaire et **FIXE** à Claude MICHEL un délai d'épreuve de 2 (deux) ans.

XII.- DIT que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende est arrêtée à 20 jours.

XIII.- RENVOIE Eric TEMPO à agir devant le juge civil et **DIT** que Robert PATRON, Gérard MAÎTRE et Claude MICHEL participeront, solidairement entre eux, par CHF 8'500.- (huit mille cinq cents), à ses frais d'intervention pénale.

XIV.- MET une part des frais de la cause, arrêtée à CHF 6'840.- à la charge de Robert PATRON, une autre, arrêtée à CHF 4'560.- à la charge de Gérard MAÎTRE, le solde, par CHF 4'104.- étant mis à la charge de Claude MICHEL.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

le président :

le greffier :

Jean Daniel MARTIN

Michèle GEIGNOZ, ad hoc

L'audience publique étant reprise à 11h.45, le jugement est lu en présence des prévenus, de leurs conseils, du représentant du Ministère public, d'Eric TEMPO et de son conseil.

Le président donne les avis prescrits par l'article 44 al. 3 CP (*sursis*) et 399 CPP (*annonce d'appel*).

L'audience est levée à 13 h.15, ce jeudi 09 juin 2022.

le président :

le greffier :

Jean Daniel MARTIN

Michèle GEIGNOZ, ad hoc